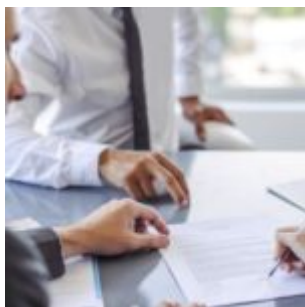


SCP en liquidation : quid du dépôt de la déclaration fiscale ?



© 2022 Les Echos Publishing

Les revenus des professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC) sont, en principe, déterminés par la différence entre les recettes encaissées et les dépenses payées dans l'année civile (comptabilité de caisse). Cependant, en cas de cessation d'exercice, les bénéfices doivent être immédiatement taxés. À ce titre, une déclaration de résultats doit alors être établie à partir des créances acquises et des dépenses engagées (comptabilité d'engagement) et produite dans les 60 jours suivant la cessation effective de l'activité.

Et le Conseil d'État a précisé que la cessation d'exercice d'une société civile professionnelle (SCP) relevant des BNC, qui est en cours de liquidation à la suite de sa dissolution, intervient seulement à la clôture de cette liquidation. La déclaration de résultats en créances-dettes ne doit donc être déposée qu'à compter de l'approbation des comptes définitifs du liquidateur, et non de la dissolution de la société.

Une solution qui vient d'être appliquée par la Cour administrative d'appel de Douai.

Dans cette affaire, le résultat d'une SCP en cours de liquidation avait été établi selon la méthode créances-dettes.

Mais l'administration fiscale avait refusé l'application de cette méthode. À bon droit, selon les juges. En l'espèce, le résultat de la société devait être déterminé avec la méthode recettes-dépenses dans la mesure où les opérations de liquidation étaient toujours en cours.

[Cour administrative d'appel de Douai, 16 juin 2022, n° 20DA01334](#)

© 2022 Les Echos Publishing